



## PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des Installations Classées

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** portant mise en  
demeure de la société HYPRED à  
Saint-Malo

### LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2000 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Malo à exploiter une installation de stockage de soude ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°30024-1 du 12 janvier 2006 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 ;

Vu l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 qui dispose :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°1

Paramètres	Concentration moyenne journalière [mg/L]
Hydrocarbures totaux	5
DCO	125
MES	30

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 qui dispose :

[...] les réservoirs font l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés).

[...]

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Vu l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 qui dispose :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-7 et L. 541-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçu le 20 janvier 2016 par l'exploitant ;

Vu le courrier du 8 février 2016 de l'exploitant faisant part de ses remarques et observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé ;

Considérant que les éléments communiqués par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée à son encontre ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne contrôle pas les concentrations en hydrocarbures totaux, en DCO et en MES de ses eaux pluviales avant leur rejet dans le bassin Jacques Cartier.

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HYPRED de respecter les dispositions de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas effectué d'examen des parois latérales et du fond du réservoir de stockage de soude tous les 3 ans.

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HYPRED de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas procédé au contrôle régulier de l'état des canalisations permettant l'alimentation de son réservoir de stockage de soude ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HYPRED de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'étanchéité de la rétention du poste de chargement des camions citernes n'est pas garantie compte tenu des fissures observées sur les murs de celle-ci ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HYPRED de respecter les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## ARRETE

Article 1 - La société HYPRED exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en contrôlant les concentrations en hydrocarbures totaux, en DCO et en MES des eaux pluviales avant leur rejet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société HYPRED exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en effectuant les examens des parois latérales et du fond du réservoir de stockage de soude

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société HYPRED exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en procédant au contrôle des canalisations alimentant son réservoir de stockage de soude dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société HYPRED exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en réalisant les travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de la rétention du poste de chargement des camions citernes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

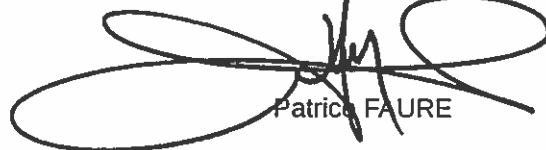
Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune.

A Rennes, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

